



PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU VAR
Cité Sanitaire, avenue Lazare Carnot, 83076 TOULON CEDEX

Arrêté en date du 20 septembre 2002
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var

Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1(exL.1), L.1311-2 (ex L.2), L.1312-1 et 2 (ex L.48), L.1421-4 (ex L.49), L.1422-1 (ex L.772), R.48-1, R.48-2, R.48-3, R.48-4, R.48-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2214-4, L.2215-1, L.412-49 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles 131-41, 132-11, 132-15, R.131-13 (ex R.25), R.610-1, R.610-2, R.610-5 et R.623-2 ;

VU le Code du Travail, notamment ses articles R.232-8-1 et R.232-8-7 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.111-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-1 et suivants et R111-1 et suivants ;

VU l'Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, notamment ses articles 1 et 13, modifiée le 18 mars 1999 par la loi n° 99-198 relative aux spectacles ;

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants, ayant abrogé les articles 1 à 8, 12, 13,16, 17, 18,19, 20, **21 à 27** de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, pour ses articles non abrogés par l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, précitée ;

VU le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1^{er} du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse et son arrêté d'application publié la même date ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 15 décembre 1998 relative aux conditions de mise en œuvre du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, précité ;

VU la norme NF S31-010 du 20 décembre 1996 sur la caractérisation et le mesurage des bruits dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1989 relatif à réglementation du bruit dans le département du Var ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 juin 2002 ;

CONSIDÉRANT que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1, met à la charge du maire la police municipale et rurale ainsi que l'exécution des actes de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, notamment son article 26, et le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4, ont mis à la charge des maires des communes le soin de prévenir et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter, en la matière, des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément aux articles L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.1311-2 (ex L.2) du Code de la Santé Publique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage , à l'exception de ceux qui proviennent d'activités relevant d'une réglementation spécifique.

Ainsi, ne sont pas concernés les bruits provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités des installations particulières de la défense nationale et des installations classées pour la protection de l'environnement et des bruits perçus à l'intérieur des mines , de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, restaurants ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ;

- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1er janvier, la fête de la musique et la fête annuelle de la commune.

Les Maires, ou le Préfet, peuvent accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 3 : La sonorisation intérieure des magasins, des galeries marchandes n'entrant pas dans le champ d'application du décret n° 98-1143 est tolérée, dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 70 dB(A) et à condition qu'elle ne génère pas de nuisance pour le voisinage. Cette valeur est exprimée en LAeq(10 minutes).

ARTICLE 4 : Les établissements visés par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 susvisé doivent établir l'étude d'impact des nuisances sonores prévue dans son article 5. Dans le cas particulier où ces établissements sont contigus ou à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation ou impliquant la présence prolongée de personnes, le certificat d'isolement acoustique, visé par son article 3, devra être établi, en respectant scrupuleusement le protocole décrit dans son arrêté d'application. La fiche technique annexée rappelle les éléments essentiels de ce décret.

ARTICLE 5 : Pour les autres activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs bruyantes, mentionnées à l'article L. 571-6 du Code de l'Environnement susvisé, également concernées par la double condition d'émergence et de non-respect de règles spécifiques telles que celles visées à l'article 4 du présent arrêté, les décrets et arrêtés spécifiques n'ont pas encore été publiés. Pour ces activités (de façon non limitative : compétitions de sport mécanique, sports et loisirs de plein air, chantiers, activités artisanales, industrielles ou commerciales non classées, ...), l'étude d'impact, visée aux l'article L.112-1 à L.112-3 du Code de l'Environnement susvisé, ne peut être requise tant que ces décrets ne seront pas publiés.

Dans cette attente, ces activités ne doivent pas, en raison du niveau sonore ou des vibrations transmises, causer une gêne pour le voisinage.

Leur création, leur construction, leur aménagement, leur ouverture ou leur réouverture doivent respecter les réglementations spécifiques actuellement en vigueur qui s'appliquent à ces activités, notamment lors de demandes de permis de construire : le Code de l'Urbanisme, l'article R.111-2.

Des solutions techniques doivent être proposées afin que l'émergence perçue par autrui ne soit pas supérieure aux valeurs limites admissibles fixées par l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique, introduit dans le décret du 18 avril 1995 susvisé, à savoir : 5 dB(A) pour la période diurne ; 3 dB(A) pour la période nocturne ; ajout d'un terme correctif qui est fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Le présent arrêté sera modifié, en tant que de besoin, après la parution des décrets correspondants à chaque type d'activités.

ARTICLE 6 : Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par

ARTICLE 13 : Le Maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant les dispositions du présent arrêté en application de l'article L.1311-2 (ex L.2) du Code de la Santé Publique et en application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4.

Il peut définir notamment des zones autour d'établissements sensibles tels qu'hôpitaux, maternités, crèches, écoles... dans lesquelles des dispositions plus contraignantes sont prises pour la protection contre le bruit.

ARTICLE 14 : Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les gardes-champêtres, et par les agents mentionnés à l'article L.571-18 de l'Ordonnance du 18 septembre 2000 précité (ex article L.21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, précitée).

Les infractions peuvent être relevées **sans recours à des mesurages acoustiques pour des bruits de voisinage liés aux comportements**. Pour ceux qui sont liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesurages acoustiques conformes à la norme NF S31-010 actuellement en vigueur. Ces infractions pourront être sanctionnées :

- **par des contraventions de 1^{ère} classe** lorsqu'elles font référence uniquement au Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **par des contraventions de 3^{ième} classe** lorsqu'elles font référence à l'article L.571-18 de l'Ordonnance du 18 septembre 2000 précité (ex article L.21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, précitée) ;
- **par des contraventions de 5^{ième} classe** lorsqu'elles font référence à l'article 6 du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse et son arrêté d'application publié la même date

ARTICLE 15 : L'arrêté préfectoral du 12 juillet 1989 relatif à réglementation du bruit dans le département du Var, est abrogé.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Var, les Sous-Préfets des arrondissements de Brignoles et de Draguignan, les Maires du département, le Commissaire divisionnaire, directeur des Polices Urbaines du Var, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Var, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS), le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Var.

Fait à Toulon, le 20 septembre 2002

Le PREFET du VAR

signé : Pierre-Etienne BISCH

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau


Claude Béatrice SPIRE

**Annexe à l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var**

Fiche technique rappelant les points essentiels du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse et son arrêté d'application publié la même date

Les exploitants doivent être en possession d'une **étude d'impact des nuisances sonores** que le fonctionnement de l'établissement est susceptible de provoquer. Elle doit être réalisée par un bureau d'études ou un professionnel qualifié au choix de l'exploitant. Elle doit comporter :

- **une étude acoustique** permettant d'estimer les niveaux sonores à l'intérieur et à l'extérieur et contenir toute note de calcul ayant permis la définition des isolements à réaliser ou des dispositifs à installer ;
- **un certificat d'isolement acoustique**, pour les établissements contigus à des locaux d'habitation ou occupés de façon prolongée, établi par un organisme de contrôle agréé, dont la liste peut être fournie par (à préciser) ;
- les dispositifs mis en place sur l'installation de sonorisation pour respecter le niveau sonore maximal intérieur et les niveaux d'émergence à l'extérieur si l'isolation acoustique ne suffit pas. Exemple : **limiteur de pression acoustique**.
- la description de l'installation de sonorisation

Niveaux sonores à respecter à l'intérieur

Niveau moyen en dB(A) / Leq 15 min	Valeur de crête en dB linéaire
105	120

Niveaux sonores à respecter à l'extérieur ou dans les locaux contigus

EMERGENCE (différence entre le bruit ambiant avec et sans musique)		
<i>Jour (7h à 22 h)</i>	<i>Nuit (22h à 7 h)</i>	<i>Observations</i>
5 dB(A)	3 dB(A)	si durée > 8 h
6 dB(A)	4 dB(A)	si durée entre 4 et 8 h
3 dB linéaire	3 dB linéaire	dans les bandes de fréquence comprises entre 125 Hz et 4 kHz

Les isolements à respecter

Fréquence centrale de l'octave	125 HZ	250Hz	500 Hz	1000 Hz	2000 Hz	4000 Hz
Niveau de référence de l'émission	99 dB	99 dB	99 dB	99 dB	99 dB	99 dB
Isolément minimal Dnt	66 dB	75 dB	82 dB	86 dB	89 dB	91 dB

Le limiteur de pression acoustique

C'est un appareil qui agit soit par coupure de l'alimentation électrique de la sonorisation, soit par traitement acoustique du signal musical. Il est réglé et scellé par son installateur. Ce dispositif doit répondre au cahier des charges de l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998.